



# MARCHE DES PRODUCTEURS

VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2024 - DE 17H30 À 22H00



## FORMULAIRE D'INSCRIPTION DES PRODUCTEURS

À RETOURNER PAR MAIL À [SERVICE.ASSOCIATIONS@MAIRIEAUNES.FR](mailto:SERVICE.ASSOCIATIONS@MAIRIEAUNES.FR)

AVANT LE 30/06/2024

NOM DE LA STRUCTURE

NUMERO AFFILIATION MSA OU SIRET

NOM / PRENOM DU RESPONSABLE

DATE ET LIEU DE NAISSANCE

ADRESSE

TELEPHONE

ADRESSE MAIL

SITE WEB

FACEBOOK

INSTAGRAM

### PRODUITS PROPOSÉS :

*SONT CONSIDÉRÉS COMME EXPOSANTS : LES CRÉATEURS OU PRODUCTEURS, QUI ONT DES PRODUITS À VENDRE, ISSUS UNIQUEMENT DE LEUR PRODUCTION AGRICOLE OU ARTISANALE.*

NOM DU PRODUIT	ORIGINE DES MATIÈRES PREMIERES

## PETITE RESTAURATION

La vente de boisson consommable sur place sera interdite sur le marché.

OUI

NON

Si oui, merci de détailler :

## BESOINS TECHNIQUES

Aucune évacuation d'eau usée possible.

### ÉLECTRICITÉ

OUI

NON

### POINT D'EAU

OUI

NON

## MATERIEL PRÉSENT SUR LE STAND FOURNI PAR VOS SOINS

PARASOL/BARNUM

GRILLE

CHAISE

AUTRES : .....

TABLE

VÉHICULE FROID

## MATERIEL SOUHAITÉ

TABLE  NOMBRE IDÉAL : .....

CHAISE  NOMBRE IDÉAL : .....

GRILLE  NOMBRE IDÉAL : .....

## RÉSERVATION LINÉAIRE

1 MÈTRE LINÉAIRE

2 MÈTRES LINÉAIRES

3 MÈTRES LINÉAIRES

## PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT

- Attestation Responsabilité Civile personnelle
- Attestation Responsabilité Civile professionnelle
- Attestation KBIS ou MSA
- Pièce identité
- Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante (si producteurs ou artisans non Eaunois)

**Je déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de la manifestation et des conditions générales d'exposition y figurant, en accepte sans réserve ni restriction toutes les clauses et déclare renoncer à tout recours envers l'organisateur.**

**Dossier à envoyer à [service.associations@mairieaunes.fr](mailto:service.associations@mairieaunes.fr)**

**Signature précédée de la mention**

**« Lu et approuvé » et cachet de l'entreprise :**

Fait à .....

Le.....

## **ARRETE N° 2024-41**

### **PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DE L'ORGANISATION ET DE LA MISE EN PLACE DU MARCHE DES PRODUCTEURS**

Le Maire d'Eaunes,

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-18 à L.2224-29,

**Vu** l'article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L21 22-3,

**Vu** le Code de procédure pénale,

**Vu** la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

**Vu** les articles R.41 1-1 et suivants du Code de la route,

**Vu** l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires,

**Vu** le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation sur la voie où se déroulera le marché des producteurs pour assurer la sécurité des exposants et des usagers,

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'installation des exposants afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce.

#### **PREAMBULE**

Dans le cadre d'une année dédiée à l'environnement, le marché des producteurs organisé par la commune de Eaunes a pour vocation de faire connaître au public les produits locaux ainsi que le travail des producteurs, artisans et des commerçants. Le présent règlement a pour objet d'organiser la sélection des candidatures ainsi que le bon déroulement du marché.

### **ARTICLE 3 : RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES**

Est considérée comme irrecevable, toute candidature :

- Qui ne comporterait pas l'un des documents demandés à l'article 4 du présent règlement
- Remise hors délai
- Présentée par une personne qui ne serait pas âgée de dix-huit ans au minimum et/ou qui n'aurait pas la qualité de ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'étranger en situation régulière.

Le Maire ou son représentant décide seul de la recevabilité ou de l'irrecevabilité des candidatures.

### **ARTICLE 4 : DOCUMENTS A FOURNIR**

Le formulaire de candidature se trouve sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante :

<https://www.mairie-eaunes.fr/>

Il est à compléter en ligne et à envoyer par mail. Il stipule l'ensemble des documents à fournir.

Toute demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- Le formulaire dûment complété
- Le document K ou Kbis émanant du greffe du Tribunal de Commerce de moins de trois mois, la copie de moins de trois mois de la carte délivrée INSEE, de la carte trois volets, du livret de circulation permettant l'exercice de l'activité non sédentaire ou de la déclaration d'autoentrepreneur attestant de la création d'entreprise
- L'attestation MSA
- L'extrait DI de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ainsi que tout document justifiant de leur statut d'artisan.
- La copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile personnelle
- La copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle incluant la garantie « participation aux marchés et foires »
- La carte d'identité
- La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante (si producteurs ou artisans non Eaunois).

Le cas échéant, la demande devra obligatoirement comporter les pièces suivantes :

Lorsque l'emplacement est également occupé par un employé, devra être jointe à la demande d'emplacement, une attestation sur l'honneur de l'employeur.

A défaut de comporter les pièces susmentionnées, la demande sera déclarée irrecevable et ne pourra être examinée. La Commune n'est pas tenue d'inviter le candidat qui a remis un dossier incomplet à le compléter.

Il est précisé que le contrôle de ces documents pourra être effectué à tout moment par les Régisseurs,

Une liste d'attente peut être dressée lorsque le nombre de candidatures proposé dépasse le nombre de places à pourvoir. Cette liste est établie afin de pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs exposants qui seraient conduits à libérer leur emplacement.

#### **ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE L'EMPLACEMENT A OCCUPER**

Seul le Maire ou l'élu délégué décide de l'emplacement attribué à chaque personne retenue. Les candidats retenus seront informés de leur emplacement par mail au plus tard le 31 août 2024

#### **ARTICLE 7 : DELIVRANCE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le domaine public sera délivrée après :

Le cas échéant, la mise à jour du dossier du candidat par la production des pièces et documents mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, en cours de validité.

A défaut de production de ces documents dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'attribution de l'emplacement, le bénéficiaire sera réputé renoncer à son autorisation et l'emplacement sera réattribué dans l'ordre des candidatures fixé par la liste d'attente.

#### **ARTICLE 8 : DEFAUT D'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT**

Toute absence, quel qu'en soit le motif, doit être justifiée auprès de la mairie par mail ([service.associations@mairieaunes.fr](mailto:service.associations@mairieaunes.fr)) dans les conditions ci-après mentionnées à l'article 9.

#### **ARTICLE 9 : SORT DES EMBLEMES VACANTS**

Dans l'hypothèse où l'emplacement ne serait pas occupé, l'emplacement sera établi dans l'ordre de la liste d'attente, en raison :

- D'une absence injustifiée
- De congés maladie
- D'un changement dans la société que représente le titulaire de l'emplacement (vente, gérance location-gérance, cession de part sociale ayant pour effet d'entraîner un changement de dirigeant...) : l'emplacement sera transféré à la nouvelle personne physique désignée par la société
- D'une incapacité ou d'un décès
- D'une démission, d'un changement d'activité ou d'un retrait de l'autorisation

#### **ARTICLE 10 : CHANGEMENT D'ACTIVITE OU DE PRODUITS - CHANGEMENT D'EMPLACEMENT**

##### **10.1. Changement d'activité ou de produits**

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une autre activité ou de proposer d'autres produits que ceux pour lesquels il a obtenu l'autorisation d'occupation. Tout changement d'activité ou adjonction d'un produit autre que celui pour lequel l'autorisation a été consentie entraînera

Les installations sur la voie publique doivent remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes malvoyantes

Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés sur la voie publique.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

Chaque élément du stand doit être maintenu en état de propreté (tissus, bâches et parasols) et de bon fonctionnement et respecter les limites fixées pour chaque emplacement. L'arrière du stand doit être maintenu dans le même état d'agencement et de propreté que l'avant de l'étal.

Il est interdit de suspendre des objets ou marchandises, de les placer dans les passages ou sur les parasols.

Les cartons sont rangés sous les stands et tenus hors de vue. Les parasols sont ouverts à 2 mètres du sol.

### **11-3. Affichage des prix, hygiène et sécurité**

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- Faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur
- Être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité
- Être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

### **11-4. Vente de boissons et alcool :**

La vente de boissons et d'alcool consommables sur place sont interdites sur le marché (hors dégustation).

Une buvette sera tenue par une association de la commune pour la vente de boissons et alcool autorisées dans le cadre du débit de boissons.

### **11-5. Propreté du marché :**

Les bénéficiaires d'emplacement sont tenus de laisser leur emplacement propre. Il est interdit de jeter des papiers, prospectus, emballages, paniers, boîtes, sacs vides ou détritrus sur le sol. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Tous les rejets dans les avaloirs sont interdits (rejets liquides ou solides).

Les commerçants doivent respecter la séparation entre les déchets fermentescibles, les cartons et les emballages papier : Les matières plastiques seront à collecter dans les poubelles prévues à cet effet, tous les sacs d'ordures doivent être fermés.

Les commerçants conservent les déchets, emballés de la manière décrites ci-dessus, sous leur stand jusqu'à la fin du marché. A la fermeture du marché, chaque commerçant dépose les déchets dans un container mis à leur disposition. L'évacuation et le nettoyage des emplacements doivent être terminés à 23h30 maximum.

## **ARTICLE 14 : LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Toutes les infractions au présent règlement relevées à l'encontre d'un commerçant tout comportement ou trouble apporté au bon fonctionnement du marché et à son organisation, sont susceptibles d'entraîner l'application de sanctions à l'égard du contrevenant. L'importance de la sanction est proportionnelle à la gravité de la faute. Il est tenu compte des sanctions antérieures qui ont pu être prononcées à l'encontre de l'intéressé. La sanction est prononcée par Monsieur le Maire ou son représentant, elle est motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre par la Police Municipale.

## **ARTICLE 15 : LES MESURES DE POLICE**

Les sanctions administratives prises sur la base du règlement n'excluent pas les poursuites pénales ni l'adoption de mesures par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police. Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

## **ARTICLE 16 : EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Policiers Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 17 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Eaunes, le 28 mars 2024.

Le Maire,

Alain SOTTIL

